

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ÉLECTIONS À DES POSTES NATIONAUX

Directrice ou directeur général des élections

1. Une directrice ou un directeur général des élections sera nommé par le Conseil exécutif national, à une majorité des deux tiers, avant le 1^{er} janvier de l'année d'un congrès national. La directrice ou le directeur général des élections sera en fonction du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année suivante pour lui accorder suffisamment de temps pour présenter son rapport.
2. La directrice ou le directeur général des élections est responsable de superviser les élections, incluant le scrutin et la divulgation des dépenses de campagne, et de faire appliquer les présents règlements.
3. La directrice ou le directeur général des élections ne doit pas être un membre actif ou retraité, ni une employée ou un employé actif ou retraité du Syndicat canadien de la fonction publique ; elle ou il doit être ou avoir été membre ou employée ou employé d'un syndicat affilié au CTC, autre que le SCFP, compter au moins dix (10) années d'expérience dans le mouvement syndical et ne pas être en situation de conflit d'intérêts.
4. La rémunération de la directrice ou du directeur général des élections sera déterminée par le Conseil exécutif national.
5. Le personnel administratif voulu sera affecté à la directrice ou au directeur général des élections pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
6. Les politiques et procédures relatives aux élections et aux scrutins du SCFP seront fournies à la directrice ou au directeur général des élections.
7. La directrice ou le directeur général des élections doit présenter un rapport au congrès. La directrice ou le directeur général des élections doit aussi fournir au Conseil exécutif national et à tous les organismes détenant une charte du SCFP un rapport complet de toutes les dépenses électorales des candidates et candidats et de toute plainte concernant des irrégularités électorales avant le 28 février de l'année suivant le congrès.

Présidente ou président national et secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national

1. Le syndicat national postera un dépliant aux organismes détenant une charte pour les candidates et candidats au poste de présidente ou président national et au poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national l'année du congrès, aux frais des candidates et candidats. Les dépenses des candidates et candidats sont limitées à la production d'un dépliant en quantités suffisantes pour l'envoi postal national et une distribution au congrès, au coût de l'envoi postal national, à un macaron en quantités suffisantes pour distribution au congrès, à une affiche en quantités suffisantes pour être affichée au congrès national, à un site Web, à des services de traduction et à des communications téléphoniques interurbaines, ainsi que les frais (repas de la candidate ou du candidat, transport par avion et au sol, hébergement et salaire perdu) liés à la participation aux activités auxquelles tous les candidats et candidates déclarés au poste sont invités.
2. Les candidates et candidats non sortants peuvent dépenser un montant additionnel pour la participation aux dix congrès de division. Ce montant est limité aux repas de la candidate ou du candidat, au transport par avion et au sol, à l'hébergement et au salaire perdu.

Élection des vice-présidentes et vice-présidents généraux, des vice-présidentes et vice-présidents à la diversité et des syndic nationaux

1. Le syndicat national postera un dépliant aux organismes détenant une charte pour les candidates et candidats aux postes de vice-présidentes et vice-présidents généraux, de vice-présidentes et vice-présidents à la diversité et de syndic nationaux l'année du congrès, aux frais de la candidate ou du candidat. Les dépenses des candidates et candidats sont limitées à la production d'un dépliant en quantités suffisantes pour l'envoi postal national et une distribution au congrès, au coût de l'envoi postal national, à un macaron en quantités suffisantes pour distribution au congrès, à une affiche en quantités suffisantes pour être affichée au congrès national, à un site Web, à des services de traduction et à des communications téléphoniques interurbaines ainsi que les frais (repas de la candidate ou du candidat, transport par avion et au sol, hébergement et salaire perdu) liés à la participation aux activités auxquelles tous les candidats et candidates déclarés au poste sont invités.

Élection des vice-présidentes et vice-présidents régionaux

1. Le syndicat national postera un dépliant aux organismes détenant une charte de la région pour les candidates et candidats aux postes de vice-présidentes et vice-présidents régionaux à leur électorat régional l'année du congrès, aux frais de la

candidate ou du candidat. Les dépenses des candidates et candidats sont limitées à la production d'un dépliant en quantités suffisantes pour l'envoi postal régional et une distribution au congrès, au coût de l'envoi postal régional, à un macaron en quantités suffisantes pour distribution au congrès, à une affiche en quantités suffisantes pour être affichée au congrès national, à un site Web, à des services de traduction et à des communications téléphoniques interurbaines ainsi que les frais (repas de la candidate ou du candidat, transport par avion et au sol, hébergement et salaire perdu) liés à la participation aux activités auxquelles tous les candidats et candidates déclarés au poste sont invités.

Prendre la parole au congrès

1. Chaque candidate et candidat au poste de présidente ou président national et au poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national peut prendre la parole au congrès national pour une durée de 10 minutes, à 16 h, le lundi de la semaine du congrès.
2. Une période de questions et réponses pour tous les candidats et candidates au congrès national aura lieu à la tribune électorale, à 17 h, le lundi de la semaine du congrès.

Restrictions relatives aux campagnes

1. Les candidates et candidats ne peuvent accepter de dons (financiers ou en nature) que d'organismes détenant une charte et de membres individuels du SCFP.
2. Aucuns frais de campagne autres que ceux énumérés par le syndicat national ne seront permis.
3. Chaque candidate et candidat doit rendre compte de tous les dons de campagne, y compris des services en nature, incluant par exemple, mais sans s'y limiter, le recours au personnel provincial ou local pour des travaux de secrétariat ou de conception.
4. Les divisions et les sections locales devraient interdire à leur personnel (autre que les membres en règle du SCFP) de participer aux campagnes, sauf pour fournir un soutien conformément au point 3.
5. Aucune suite de réception n'est permise à des fins de campagne au nom d'une candidate ou d'un candidat.

6. Les activités de campagne ne peuvent avoir lieu que pendant l'année civile du congrès national.

Divulgation

1. Chaque candidate ou candidat à un poste électif national doit fournir un relevé des dépenses à la directrice ou au directeur général des élections au plus tard le 31 décembre de l'année du congrès.

Application

1. Le défaut de se conformer aux présents règlements entraînera une sanction qui pourrait aller jusqu'à l'inéligibilité à un poste, ou à la destitution.
2. Toutes les plaintes doivent être faites à la directrice ou au directeur général des élections, qui peut en faire part au Conseil exécutif national.
3. Le Conseil exécutif national peut, à la majorité des deux tiers et sous réserve de la recommandation de la directrice ou du directeur général des élections, déterminer la mesure à prendre le cas échéant.
4. Toute sanction imposée par le Conseil exécutif national pourra faire l'objet d'un appel au congrès national ou, si une sanction est imposée après le congrès, un arbitre indépendant peut être choisi par les parties. Les décisions de l'arbitre choisi seront finales et exécutoires.
5. Advenant que les parties ne puissent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre, le président du Congrès du travail du Canada sera invité à en nommer un.
6. Si la sanction était l'inéligibilité, la personne serait destituée de son poste jusqu'à ce que l'appel soit entendu et qu'une décision soit prise par l'arbitre.
7. Si l'appel est maintenu, la personne sera réintégrée et, dans le cas d'un poste rémunéré, sans perte de salaire.
8. Advenant une vacance à un poste, celui-ci sera comblé conformément aux statuts nationaux.
9. Les décisions et les sanctions imposées par le Conseil exécutif national, et tout appel subséquent seront transmis, avec tous les motifs, aux organismes détenant une charte du SCFP.

Participation du personnel aux élections

Modifier l'article 16.5 des statuts nationaux comme suit :

Nul(le) employé(e) n'est admissible à un poste électif dans les organismes détenant une charte émise directement par le Syndicat canadien de la fonction publique, ni au sein du Conseil exécutif national dudit syndicat ; nul employé ou employée ne peut faire de dons en argent ou en nature, ni participer autrement aux campagnes des candidates et candidats à des postes locaux, provinciaux ou nationaux au syndicat, sauf pour superviser la conduite des mises en candidature et les procédures de scrutin dans le cadre des fonctions prévues à leur emploi.

Un sous-comité du CEN doit être créé pour examiner les questions liées aux procédures de scrutin comme les votes électroniques, les isolements et la restriction de la salle de congrès aux délégués et déléguées votants uniquement pendant le scrutin.

Respectueusement soumis par

Le Groupe de travail sur les dépenses électorales

Faith Matchette, Présidente

Barb Moore

Tom Graham

Michael Hurley

ADDENDUM

Le rapport du Groupe de travail sur les dépenses électorales a été accepté par les membres au congrès national de 2003.

La recommandation de modification de l'article 16.5 des statuts nationaux a été présentée aux membres par le Comité des statuts du congrès national. La résolution n° C12 abordait la question. La résolution a été débattue et renvoyée au Comité des statuts. Elle a été présentée de nouveau aux congressistes le matin du jeudi 30 octobre 2003. Les délégués et déléguées ont adopté la résolution modifiée qui se lisait comme suit :

QU'IL SOIT RÉSOLU qu'une nouvelle disposition soit ajoutée en tant qu'article 16.6 des statuts comme suit :

Aucun candidat ou candidate à un poste électif à un organisme détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, ou au Conseil exécutif national dudit syndicat, ne peut solliciter ni accepter de l'argent, des dons en nature ou toute autre forme de participation d'une employée ou d'un employé du Syndicat canadien de la fonction publique;